

Département de La Charente Maritime  
Commune de **Surgères**

**Plan Local d'Urbanisme**  
Révision

Document d'approbation  
Pièce n°5 : Annexes  
Annexe sanitaire

U 393

P.O.S	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Élaboration POS			Le 29 août 1979
Révision n°1			Le 25 mars 1986
Révision n°2			Le 11 décembre 2001
Révision simplifiée 1			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 2			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 3			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 4			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 5			Le 26 juillet 2005
Révision 3 / Elaboration du PLU	Le 08 avril 2004	Le 07 novembre 2006	Le 05 septembre 2007

Vu pour être annexé à  
la délibération du  
Maire.

## Commune de Surgères

### **Assainissement**

L'étude de mise à jour du zonage d'assainissement a été approuvée le 11 juillet 2007.

La ville de Surgères est reliée au réseau collectif d'assainissement. Le reste de la commune est en assainissement non collectif.

Il existe une station d'épuration sur le territoire communal, de 48000 équivalents habitants. Le réseau intègre les industries et sa capacité est aujourd'hui suffisante. Une extension n'est pas envisagée.

Le système d'assainissement est géré par la SAUR de Surgères :  
ZI de l'Ouest, voie C  
17700 Surgères

### **Déchets**

Les ordures ménagères sont ramassées de façon bihebdomadaire par la SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge.

Un système de tri collectif partiel (emballage, papiers, verre) a été mis en place sur la commune.

Il existe une déchetterie sur le territoire communal dans la zone industrielle Ouest.

Le système de traitement des ordures se fait par incinération sur la commune de Surgères, par le SMICTON d'Aunis et des Vals de Saintonge.

### **Eau potable**

Tout le territoire communal est desservi par le réseau. Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine datant de septembre 2006 est joint à l'annexe.

Le réseau est géré par la SAUR de Surgères :  
ZI de l'Ouest, voie C  
17700 Surgères



**Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Charente-Maritime**

*M*  
Mme Desprez  
N. Beugnot  
H. G. G.  
Cantine

**CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Affichage obligatoire en mairie (décret 94-841 du 26 sept. 1994)

LA ROCHELLE, le 21 Septembre 2006

MONSIEUR LE MAIRE  
MAIRIE DE SURGERES  
Mairie  
17700 SURGERES

Prélèvement : 00048451

Date de prélèvement :	05/09/2006	Heure :	10h10	Préleveur :	LABORATOIRE
Unité de gestion :	A.C. DE SURGERES (0165)				
Installation :	TTP - ROUTE DE ST-JEAN (000250)				
Commune :	SURGERES				
Point de surveillance :	RESERVOIR (0000000399)				
Localisation :	RESERVOIR				
Type d'eau :	ESO A TURB. < 2 SORTIE PRODUCTION				
Motif de prélèvement :	CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'A.P.				

Analyse réalisée par :	Laboratoire Départemental d'Analyses - L.D.A. 17				
N° analyse laboratoire :	06LH-5412-2				
Type de l'analyse :	P1_01 - PRODUCTION P1				
Date de l'analyse :	05/09/2006				

MAIRIE DE  
17700 SURGERES  
**25 SEP. 2006**  
RÉPONDU LE..... 26/85.....

Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
	inférieure	supérieure	inférieure	supérieure

**Mesures de terrain**

<b>CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL</b>				
Température de l'eau	14,6 °C			25
<b>RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION</b>				
Chlore libre	0,17 mg/Cl <sub>2</sub>			
Chlore total	0,25 mg/Cl <sub>2</sub>			

**Analyses de laboratoire**

<b>PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES</b>				
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	0 n/ml			
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	0 n/ml			0
Coliformes totaux /100ml-MS	0 n/100ml		0	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100ml		0	
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100ml			0
Bact. et spores sulfite-rédu./100ml	0 n/100ml			
<b>CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES</b>				
Aspect (0=r.a.s., sinon =1, cf comm.)	0 qualit.			2
Turbidité néphélométrique NFU	0,2 NFU			
Couleur (0=r.a.s., sinon =1, cf comm.)	0 qualit.			
Odeur Saveur (0=r.a.s., sinon =1, cf comm.)	1 qualit.			

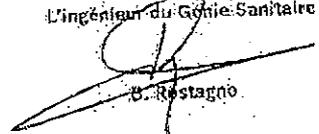


	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
<b>EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE</b>					
pH	7,25 unitépH			6,5	9
Titre alcalimétrique complet	23 °F				
Titre hydrotimétrique	30 °F				
<b>MINÉRALISATION</b>					
Conductivité à 25°C	715 µS/cm			200	1100
Sulfates	8 mg/l				250
Chlorures	66 mg/l				250
<b>PARAMÈTRE AZOTES ET PHOSPHORES</b>					
Ammonium (en NH <sub>4</sub> )	<0,05 mg/l				0,1
Nitrites (en NO <sub>2</sub> )	<0,05 mg/l		0,1		
Nitrates (en NO <sub>3</sub> )	28 mg/l		50		
<b>OXYGÈNE ET MATIÈRES ORGANIQUES</b>					
Carbone organique total	0,52 mg/l C				2

**Conclusion sanitaire :**

Eau conforme aux valeurs limites de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Pour le Directeur,  
L'ingénieur du Génie Sanitaire

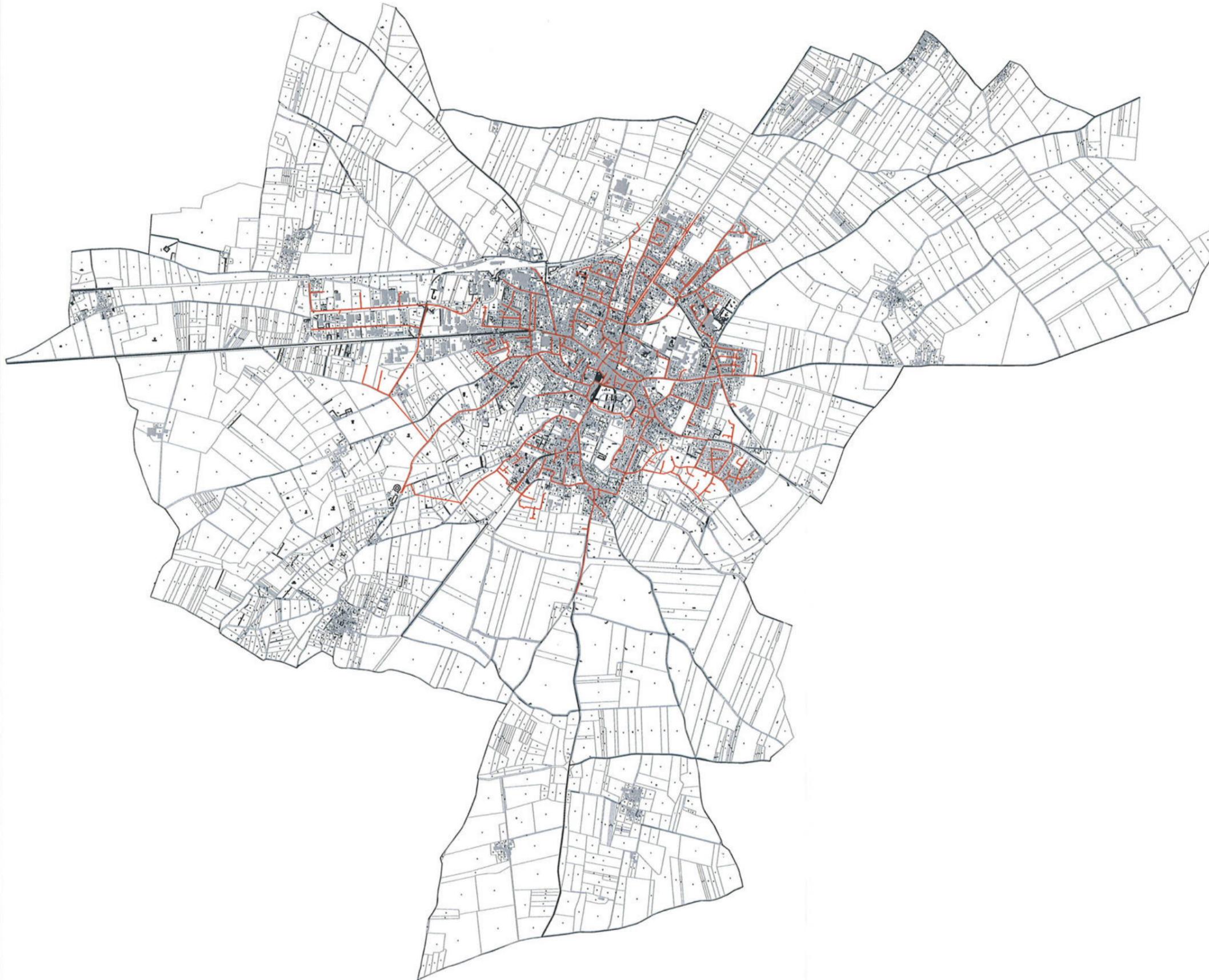


B. Restagno

# Commune de Surgères

Pièce n°5) annexe sanitaire

Réseau assainissement



## LEGENDE

— Réseau assainissement



Septembre 2007 - U393

# Commune de Surgères

Pièce n°5) annexe sanitaire

Réseau assainissement

## LEGENDE

— Réseau assainissement



Septembre 2007 - U393

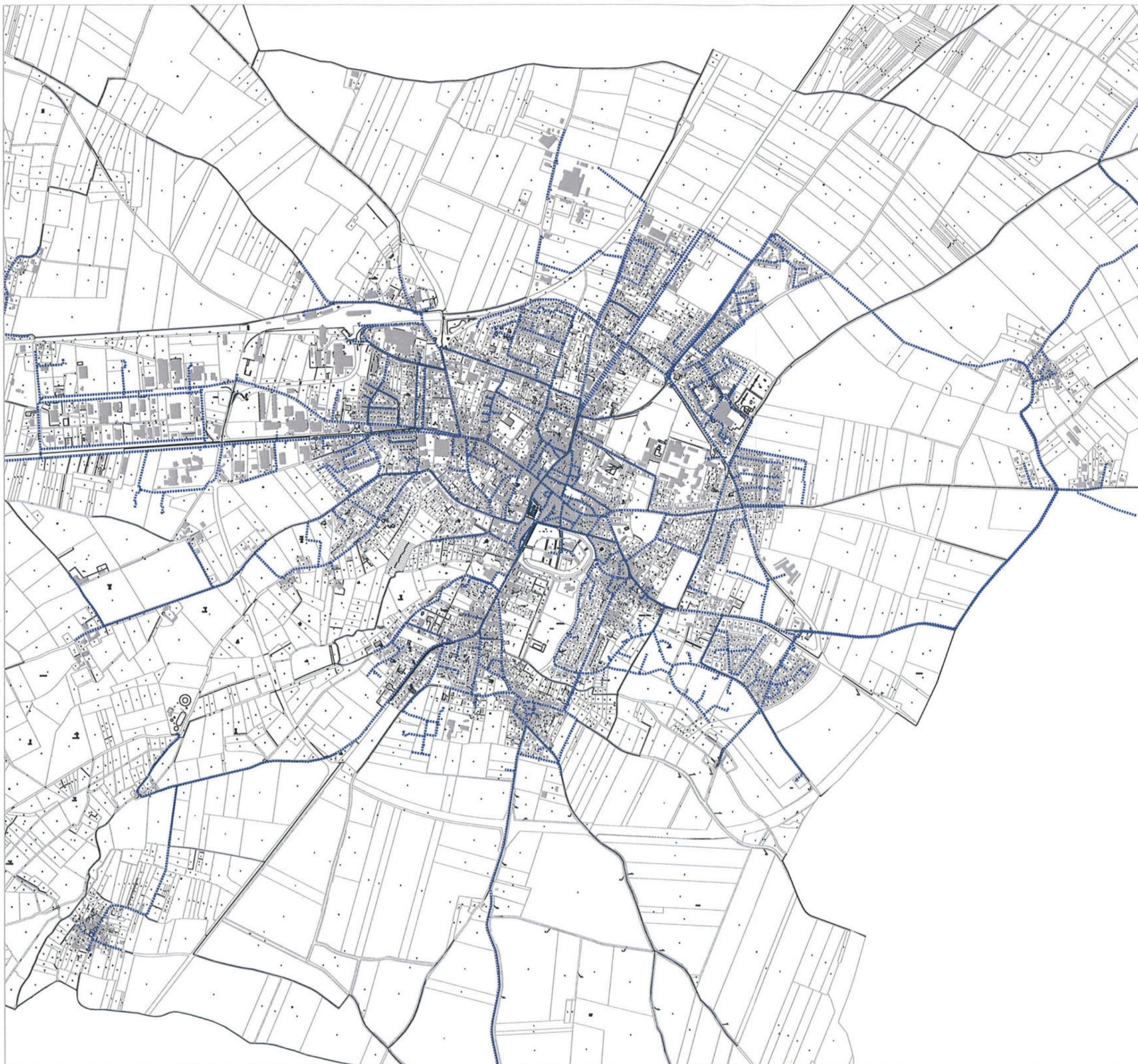
# Commune de Surgères

Pièce n°5) annexe sanitaire

Réseau eau potable

## LEGENDE

--- Réseau eau potable



Septembre 2007 - U393

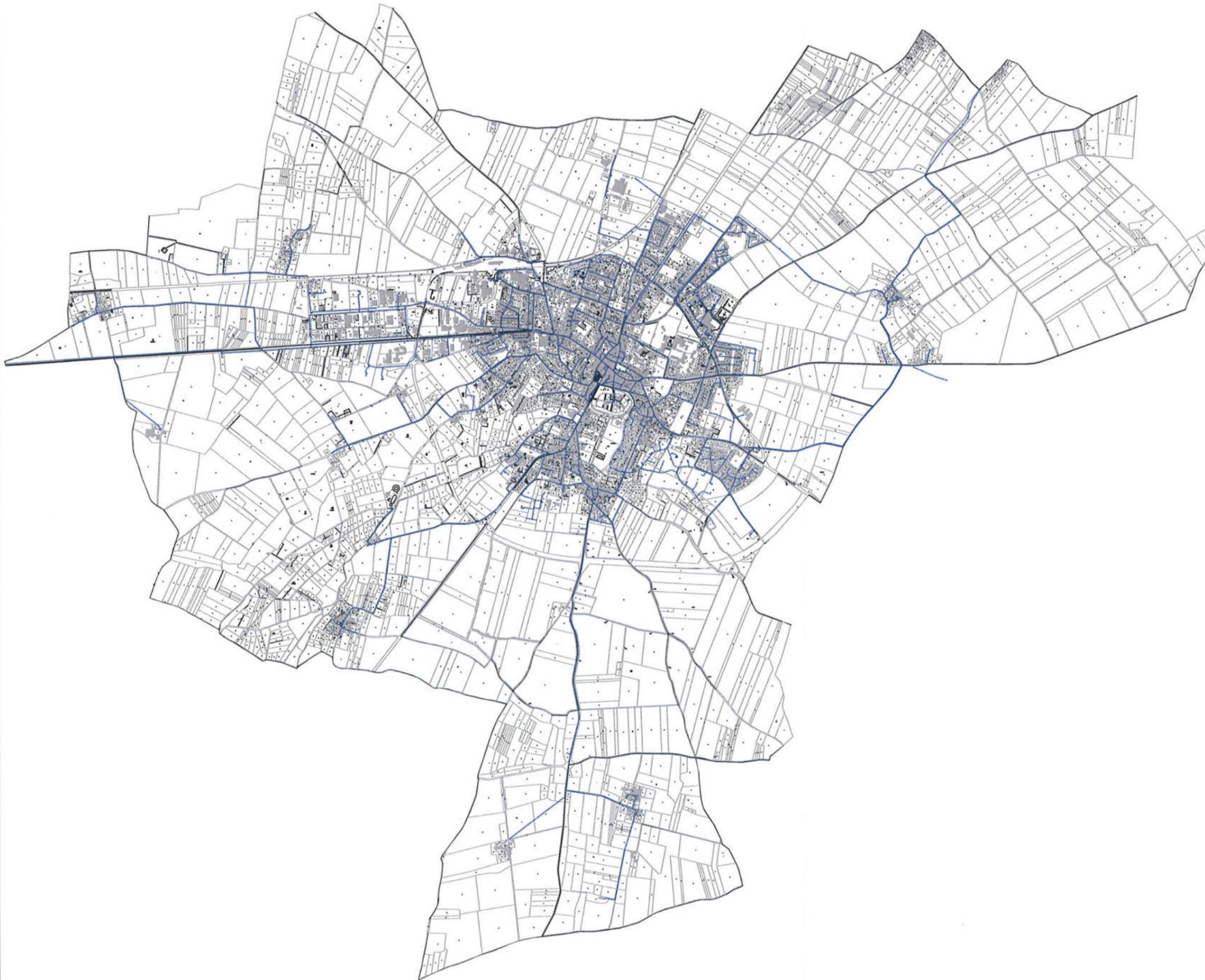
# Commune de Surgères

Pièce n°5) annexe sanitaire

Réseau eau potable

## LEGENDE

----- Réseau eau potable



Septembre 2007 - U393

---

**VILLE DE SURGERES**



## **REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**



## **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

FEVRIER 2007  
N°4310 696 - ZON



## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2. PRESENTATION GENERALE.....</b>	<b>1</b>
2.1. REGLEMENTATION.....	1
2.2. OBJET DU DOSSIER.....	4
2.3. DESCRIPTION TECHNIQUE GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT .....	5
2.4. PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	6
2.4.1. <i>Caractéristiques générales .....</i>	<i>6</i>
2.4.2. <i>Cohérence avec des documents d'urbanisme .....</i>	<i>6</i>
2.4.3. <i>Etat actuel de l'assainissement de la commune .....</i>	<i>6</i>
2.4.4. <i>Contraintes de l'habitat.....</i>	<i>7</i>
2.4.5. <i>Notes explicatives de solutions proposées selon le type de sol .....</i>	<i>7</i>
2.5. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE .....	8
2.5.1. <i>Présentation du zonage initial (2005).....</i>	<i>8</i>
2.5.2. <i>Contexte et enjeux de la révision du zonage d'assainissement initial .....</i>	<i>8</i>
<b>3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</b>	<b>9</b>
3.1. ZONES CONCERNEES.....	9
3.2. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET.....	9
3.3. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	9
3.4. OBLIGATIONS DES PARTICULIERS RACCORDES AU RESEAU COLLECTIF .....	9
3.5. COUTS DU PROJET.....	10
<b>4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>11</b>
4.1. ZONES CONCERNEES.....	11
4.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	11
4.3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	12
4.3.1. <i>Descriptif général d'un service d'assainissement non collectif.....</i>	<i>12</i>
4.3.2. <i>Choix de la commune sur la nature du service d'assainissement non collectif.....</i>	<i>12</i>
4.4. COUTS DU PROJET.....	13
<b>5. CONCLUSION .....</b>	<b>13</b>

---

## ANNEXES

---

- **Annexe 1** Plans de zonage (au 1/7 500<sup>ème</sup>)
- **Annexe 2** Arrêté du 6 mai 1996
- **Annexe 3** Délibération du Conseil Municipal

## 1. INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage d'assainissement a permis à la commune de SURGERES de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage d'assainissement doit permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles, que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

## 2. PRESENTATION GENERALE

### 2.1. REGLEMENTATION

Traduction en droit français de la Directive Européenne du 21 mai 1991 et évolution de la loi du 3 janvier 1992, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, codifiée aux articles L210 et suivants du Code de l'Environnement, confie aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivants :

Article 54, portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L.2224-8 :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

« II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »

- Le même article L. 2224-8 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »

« Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. »

« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. » ;

- Article L. 2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- Article L. 2573-24

« II. – La réalisation du diagnostic et la mise en œuvre du contrôle des installations d'assainissement non collectif et éventuellement leur entretien prévus au III de l'Article L. 2224-8 et au 2° de l'Article L. 2224-10 et, dans les zones d'assainissement collectif définies en application de l'Article L. 2224-10, l'ensemble des prestations de collecte et d'épuration des rejets doivent en tout état de cause être assurées au plus tard au 31 décembre 2020. » ;

Article 46, portant modification du Code de la Santé Publique :

- Article L.1331-1-1 :

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »

« II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

« En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation. »

« Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement. »

- Article L.1131-11 : Les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

« 1° - pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;

« 2° - pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

« 3° - Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

« 4° - Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques ;

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. » ;

« 12° - Après le même article L. 1331-11, il est inséré un article L. 1331-11-1 ainsi rédigé :

- « Article L. 1331-11-1 – Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. »

Conformément toutefois aux dispositions finales de la loi (article 102), cet article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2013.

Commentaires extraits du cahier détaché du 19/03/2007 de la Gazette des Communes :

- Conformément aux nouvelles dispositions de l'Article L. 224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes assurent toujours le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Sur ce point, le législateur reprend la distinction opérée par l'arrêté du 6 mai 1996. Les termes changent néanmoins pour éviter toute confusion. Ainsi, les installations d'assainissement non collectif sont soumises à deux types de contrôles : la vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées (premier établissement) ou réhabilitées et le contrôle technique qui prend le nom de « diagnostic » de bon fonctionnement et d'entretien.
- À l'instar du service d'assainissement collectif, le dernier alinéa du III de l'Article L. 224-8 du Code Général des collectivités Territoriales dispose que les communes peuvent fixer des « prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».
- Lors de ce diagnostic, le service peut établir une liste de travaux à opérer, lesquels devront être réalisés dans un délai de 4 années. Cette précision est heureuse dans la mesure où les textes muets sur les obligations du propriétaire des installations postérieurement au contrôle périodique. De façon analogue, si le Code de la Santé Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales, via l'arrêté du 6 mai 1996 exigeaient que les constructions non raccordées au réseau de collecte disposent d'installations d'assainissement individuelles, les textes étaient imprécis sur les obligations qui en découlaient pour l'usager et le propriétaire. Désormais, le nouvel article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique impose expressément l'entretien et la vidange de ces installations.
- Avant la loi sur l'eau, les services étaient livrés à eux-mêmes pour déterminer la périodicité des contrôles. Tout au plus, la doctrine gouvernementale considérait-elle qu'un contrôle tous les 4 ans était le plus judicieux techniquement. L'Article L. 224-8, III, précité du Code Général des Collectivités territoriales dispose que « les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif » en exigeant toutefois que le contrôle des installations ait été effectué au plus tard le 31 décembre 2012, laissant ainsi à peu près 6 ans pour la première série de contrôles. Ensuite, la loi exige que le contrôle s'opère selon une périodicité qui ne pourra pas « excéder huit ans »

D'autres points des textes d'application de la Loi sur l'eau codifiée sont également remarquables :

- Le premier arrêté du 6 mai 1996 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs, et le second, les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs. La Circulaire du 22 mai 1997 explicite, quant à elle, les conditions de mise en œuvre générales de ces nouvelles dispositions.
- L'arrêté du 22 décembre 1994 fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées soumis à autorisation ; l'arrêté du 21 juin 1996 concernant les ouvrages dispensés d'autorisation. La Circulaire du 17 février 1997 explicite l'application de ce dernier arrêté.

A noter en particulier, les points suivants, issus des Décret du 3 juin 1994 et Arrêté du 21 juin 1996 :

- Seules les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération, produisant une charge de pollution organique supérieure à 120 kg/jour (2 000 EH), doivent être équipées d'un système de collecte et d'un ouvrage de traitement, au plus tard avant le 31/12/2005.
- Pour les agglomérations inférieures à 2 000 E.H., la collecte des effluents n'est pas obligatoire. En revanche, si un réseau de collecte public existe, (y compris un ancien réseau pluvial collectant aussi des eaux usées), un traitement approprié doit être mis en place avant le 31/12/2005 (traitement qui permet de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur). Pour les éventuelles extensions de ce réseau collectant moins de 120 kg/jour (2 000 EH), il n'existe pas de délai de réalisation.

La révision du zonage d'assainissement, tout comme le zonage initial, fait l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont décrites aux articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## 2.2. OBJET DU DOSSIER

Les objectifs du présent dossier à destination de l'enquête publique consistent en l'information du public, et à recueillir ses observations sur le projet de modification du zonage d'assainissement et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement collectif et non collectif, sur le territoire de la commune de SURGERES.

Enfin, ce dossier fait suite à l'étude de zonage d'assainissement réalisée en 2003/2004 par la Société SOGREAH Consultants et au choix d'un premier zonage en 2005 par la commune.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, la commune de SURGERES souhaite assurer une cohérence avec le zonage d'assainissement. En conséquence il est apparu nécessaire de revoir le ce dernier de manière à s'accorder avec ces nouvelles perspectives de développement.

## 2.3. DESCRIPTION TECHNIQUE GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT

### ➤ ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel, et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Différentes techniques existent pour :

- le type de réseau : dans des réseaux séparatifs, la collecte des eaux usées et pluviales est séparée (deux canalisations distinctes), alors que dans un réseau unitaire, les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique ;
- le type de transfert : il peut se faire gravitairement, si la pente du terrain naturel le permet ou par l'intermédiaire d'un poste et d'une conduite de refoulement ;
- le traitement à l'aval du réseau : le type de station d'épuration collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc.) dépend de la charge de pollution à traiter (quantité et qualité), et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité et débit du cours d'eau...), et de la nature des effluents (unitaire ou séparatif, domestique ou industriel en partie).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite des propriétés publiques et privées, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ils sont à la charge de la collectivité, à l'exception du branchement sous voie publique (entre la propriété privée et le collecteur), qui est à la charge du propriétaire de l'habitation, la collectivité pouvant facturer le coût de ces travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages privés à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement. Ils sont à la charge des particuliers.

La ville de Surgères peut faire payer une taxe d'assainissement aux habitations existantes au jour de la construction du réseau. Cette taxe est exigible pour les constructions neuves ou rénovations postérieures à la date de création du réseau.

### ➤ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif (aussi appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'ouvrage de prétraitement est normalement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, de 3 000 l au minimum pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Pour des logements plus importants, ce volume doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Selon la nature du sol de la parcelle concernée, il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol naturel, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

## 2.4. PRESENTATION DE LA COMMUNE

### 2.4.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

La commune de SURGERES présente les caractéristiques démographiques suivantes (sur la base des données communales et des enquêtes de l'habitat) :

Population totale	Nombre de résidences		Nombre d'habitants par résidence	Superficie (km <sup>2</sup> )
	total en 1999	secondaires ou vacantes en 1999	principale en 1999	
6 051	2 568	204	2,4	29

*Tableau 2.4.1. – Caractéristiques de la commune*

### 2.4.2. COHERENCE AVEC DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de SURGERES possède un document d'urbanisme de type P.O.S. en cours de révision en PLU.

### 2.4.3. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

#### ➤ ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de SURGERES possède un système de collecte des eaux usées collectif, qui dessert la ville et ses zones industrielles. On peut noter que les plus grosses entreprises telles que WARTSILA, SIBCAS et l'école de Laiterie l'ENILIA sont raccordées au réseau collectif.

Le système d'assainissement est de type séparatif avec une longueur totale de 44 km et deux poste de relevage.

La station d'épuration est de type "boues activées à aération prolongée", d'une capacité nominale de 48 000 Eh (équivalents-habitants). La mise en service s'est faite en deux tranches : 1972 puis 1982.

Sur l'année 2003, la charge moyenne reçue fut de 627 kg DBO5/j et un débit moyen de 1 109 m<sup>3</sup>/j. Le réseau collecte les eaux usées de 2 643 branchements, soit 93 % du nombre d'abonnés EP (2 828) de la commune.

La ville de Surgères a confié l'affermage de son système de collecte et de traitement des eaux usées à la société SAUR.

#### ➤ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune de Surgères compte environ 200 logements non raccordés. Ces derniers ne sont pas situés à proximité du réseau de collecte existant.

#### 2.4.4. CONTRAINTES DE L'HABITAT

Le bilan des enquêtes réalisées en 2004 sur site vis-à-vis des contraintes de l'habitat est présenté dans le tableau suivant (elles concernent uniquement les logements non desservis par un réseau d'assainissement collectif):

Contraintes parcellaires pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif			
Pas de contraintes	Contraintes d'occupation	Contraintes de surface	TOTAL
205	48	21	274

Tableau 2.4.4 – Contraintes

En moyenne, 12 % des logements non raccordés actuellement auront de grandes difficultés pour s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel. Ils correspondent principalement à des zones de hameaux.

#### 2.4.5. NOTES EXPLICATIVES DE SOLUTIONS PROPOSEES SELON LE TYPE DE SOL

Sur la commune de Surgères, dans le cadre de la détermination de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, les investigations de terrain réalisées en 2004 sur les zones d'étude ont donné lieu à :

- 60 sondages à la tarière à main,
- 5 tests de perméabilité,
- 5 fosses tractopelles

Les sols rencontrés sur la commune de Surgères sont dans l'ensemble assez homogènes.

La majeure partie de la commune est constituée d'un sol peu évolué, formé par un horizon argilo-limoneux, généralement peu épais (40 à 60 cm). Cet horizon surplombe un calcaire, issu de la roche mère, peu dégradé à fissuré et très perméable (les tests de perméabilité sont tous supérieurs à 100 mm/h). Ce sol ne montre aucune trace d'hydromorphie, il est donc favorable à l'assainissement individuel. Cependant, la faible profondeur de l'horizon superficiel implique des dispositifs de type lit filtrant drainé (classe 2).

Sur certaines zones, on retrouve un horizon superficiel, plus épais, allant jusqu'à 80 cm de profondeur et plus, ce qui est très favorable à l'assainissement individuel de type épandage en sol naturel (classe 1).

Les fosses au tractopelle réalisées afin de compléter les sondages manuels ont confirmé les observations. Le sol de Surgères est dans l'ensemble argilo-calcaire, plus ou moins profond (variant de 30 à 50 cm), reposant sur un horizon calcaire plus ou moins dégradé et toujours perméable.

Aptitude très favorable 1- Epannage en sol naturel	Aptitude favorable 2 - Lit filtrant non drainé-
11	163

## 2.5. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

### 2.5.1. PRESENTATION DU ZONAGE INITIAL (2005)

Après étude du rapport de zonage, les élus ont décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
<ul style="list-style-type: none"><li>- Le centre ville (actuellement desservi par un réseau)</li><li>- D'éventuelles extensions sur les zones constructibles et classées en zone d'assainissement collectif.</li></ul>	Le reste du territoire communal

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base des éléments techniques disponibles dans le rapport de l'étude de zonage d'assainissement de Surgères. Des scénarios d'assainissement collectif ont été étudiés sur les zones non raccordées actuellement.

Ces derniers sont extrêmement coûteux en raison de la faible urbanisation sur ces zones. L'assainissement non collectif se justifie donc sur ces zones.

#### ➤ Assainissement collectif

La ville de Surgères a décidé de ne pas étendre son réseau d'assainissement excepté dans les zones classées en assainissement collectif pour d'éventuels nouveaux raccordement (zones NA du P.O.S.).

#### ➤ Assainissement non collectif

Le reste du territoire communal a été inclus en zone d'assainissement individuel, pour lequel les investissements en assainissement collectif auraient été supérieurs à ceux retenus en assainissement individuel.

## 2.5.2. CONTEXTE ET ENJEUX DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT INITIAL

### 2.5.2.1. LES DIFFERENTES CAUSES DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE 2005

La révision du POS en PLU étant en cours, il semblait judicieux d'associer ces deux documents complémentaires afin de prendre en compte les futures évolutions de l'urbanisation et d'y associer l'assainissement collectif de manière réfléchie:

### 2.5.2.2. ZONES QUI CHANGENT DE CLASSEMENT

Les zones observant des modifications sont les suivantes :

- Définition de la zone d'assainissement collectif du bourg en cohérence avec le PLU en cours d'élaboration.

### **3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **3.1. ZONES CONCERNEES**

Elles sont délimitées sur les plans de zonage ci-joints (annexe 1).

#### **3.2. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET**

Compte tenu des éléments précédents la ville de Surgères a décidé d'étendre l'assainissement collectif aux zones U et AU du PLU sans dépasser au Nord la voie ferrée (mise à part l'usine Wartsila d'ores et déjà raccordée et au sud la rocade(cf. plan de zonage).

#### **3.3. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes, ou leurs groupements, sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements et à l'entretien de ces ouvrages d'assainissement collectif ainsi qu'à la gestion des sous-produits de l'épuration (boues...).

Cette tâche incombe dans le cas présent au délégataire du Service Assainissement de la Ville de Surgères.

#### **3.4. OBLIGATIONS DES PARTICULIERS RACCORDES AU RESEAU COLLECTIF**

- Si un réseau collectif "eaux usées" (système séparatif) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau.
- En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à la commune de la taxe d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boîte de branchement.
- Un abonné qui souhaiterait rejeter des effluents non domestiques au réseau doit d'abord en faire la demande. Dans le cas où celle-ci est acceptée, une convention de rejet, que le particulier s'engage à respecter, sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement.

### 3.5. COUTS DU PROJET

L'ensemble des travaux correspondant aux logements existants a fait l'objet d'une estimation sommaire (à plus ou moins 20 % près), dans le dossier d'étude de zonage d'assainissement.

Pour la réalisation des travaux d'assainissement que la commune envisage, elle pourra éventuellement bénéficier d'aides financières. Cependant, du fait de son taux de desserte supérieur à 80 %, la ville de Surgères ne serait pas éligible au programme en cours de l'Agence de l'Eau.

Enfin, les coûts liés aux investissements d'assainissement collectif, au renouvellement des ouvrages et à leur exploitation sont normalement répercutés sur le prix de l'eau. En effet, l'application des textes en matière d'assainissement impose à la commune d'équilibrer son budget d'assainissement (investissements + fonctionnement - aides financières = redevance assainissement + abonnement assainissement). Ainsi, les travaux prévus par la commune devraient se traduire, sur la base d'aides financières éventuelles accordées et du fractionnement actuel de la commune, par une augmentation du prix de l'eau.

La commune peut aussi prendre en charge une partie des dépenses d'investissements en assainissement collectif (la participation sur le budget général de la commune est autorisée pour les communes de moins de 3 000 habitants, et avec dérogation pour celles de plus de 3 000 habitants), mais cette possibilité est très limitée.

A noter que les travaux sur la station d'épuration débuteront courant 2007.

## 4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 4.1. ZONES CONCERNEES

Elles sont délimitées sur le plan de zonage ci-joint (annexe 1).

### 4.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 2) en décrivent précisément les composantes. De façon simplifiée, elles correspondent à :

- ✓ un prétraitement, normalement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, de 3 000 litres au minimum pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Pour des logements plus importants, ce volume doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.
- ✓ un traitement, effectué par le sol :
  - naturel (celui de la parcelle) si celui-ci le permet,
    - ↳ épandage naturel par tranchée d'infiltration  
(surface minimale : 200 m<sup>2</sup>, longueur maximale d'une tranchée : 30m)
  - de substitution (lit de sable de 70 cm d'épaisseur) dans le cas contraire, avec différentes variantes, sachant que les deux dernières filières sont admises à titre exceptionnel :
    - non drainé si le sol a une perméabilité trop élevée (calcaire fissuré) ou insuffisante dans son premier horizon (< 1m) et satisfaisante dans les horizons profonds.
      - ↳ lit filtrant vertical non drainé
    - drainé si le sol de la parcelle est peu ou pas perméable.
      - ↳ lit filtrant vertical drainé
    - en surplomb lorsqu'il existe à faible profondeur, une nappe (saisonnaire ou permanente) ou un substrat rocheux.
      - ↳ tertre d'infiltration  
(si le sol en place est imperméable en surface, il faut drainer le tertre).

### 4.3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### 4.3.1. DESCRIPTIF GENERAL D'UN SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le contrôle est une obligation importante faite aux communes par le décret du 3 juin 1994, et l'arrêté du 6 mai 1996. Bien réalisé, il pérenniserait les nouvelles installations et engendrerait dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

Les communes, individuellement, ou en adhérant à un établissement public de coopération intercommunale, doivent donc mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui aura pour mission minimale le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.

Ce service d'assainissement non collectif peut ensuite proposer l'entretien des installations.

##### ➤ LE CONTROLE :

Le contrôle se décompose en deux étapes :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
  - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
  - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

##### ➤ L'ENTRETIEN

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les fréquences de vidanges de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

#### 4.3.2. CHOIX DE LA COMMUNE SUR LA NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La ville de Surgères a la compétence du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, et a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par délibération du 11 janvier 2006.

#### 4.4. COUTS DU PROJET

Le coût moyen de la réhabilitation d'un assainissement individuel est estimé à 4 600 € HT, quand celle-ci s'avère nécessaire (dispositif non conforme ou présentant d'importants problèmes de dysfonctionnement). Ce coût estimatif ne tient pas compte d'éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de muret, d'arbres, ...

Les conditions de financement de ces travaux ne sont pas définitivement déterminées. Il est cependant à noter que si les dépenses liées à l'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la collectivité, les frais de réhabilitation de l'assainissement non collectif sont en principe à la charge des propriétaires.

### 5. CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La ville de Surgères, par le biais de ce dossier d'enquête publique, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées de la commune.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la ville de Surgères se présente donc comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.



COMMUNE DE SURGERES (Nord)

ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Carte des zones d'assainissement collectif  
et non collectif

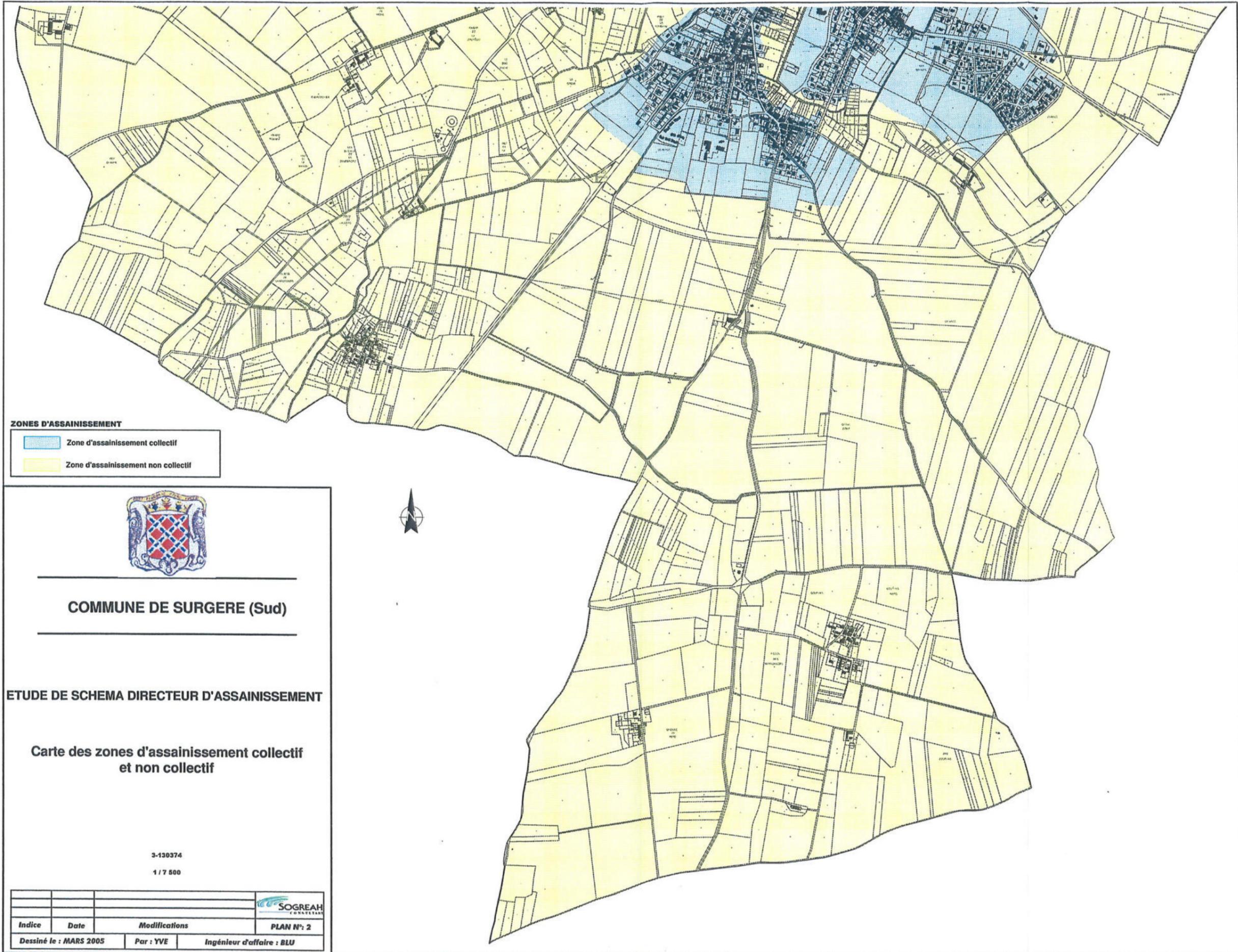
3-430374  
1 / 7 500

Indice	Date	Modifications	PLAN N°: 1
Dessiné le :	MARS 2005	Par : YVE	Ingénieur d'affaire : BLU

ZONES D'ASSAINISSEMENT

	Zone d'assainissement collectif
	Zone d'assainissement non collectif





**ZONES D'ASSAINISSEMENT**

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif



**COMMUNE DE SURGERE (Sud)**

**ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

**Carte des zones d'assainissement collectif  
et non collectif**

3-130374  
1 / 7 500

			 SOGREAH CONSULTANT
<b>Indice</b>	<b>Date</b>	<b>Modifications</b>	<b>PLAN N°: 2</b>
Dessiné le : MARS 2005	Par : YVE	Ingenieur d'affaire : BLU	